

Le port des équipements de protection individuelle

Le bon port des équipements de protection individuelle
est l'affaire de tous : employeurs, salariés et services de
santé au travail !



Prévention des risques professionnels

QU'EST CE QU'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ?

Un EPI est un «*dispositif ou un moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité*».

Article R.4311-12 du Code du travail.

Les équipements de protection individuelle vont du **casque** aux **chaussures** de sécurité, en passant par les **lunettes**, les **masques** ou appareils de protection respiratoire, les **bouchons** d'oreilles, les **gants**, les **vêtements** de protection...

Les EPI sont réservés à un usage **individuel**, sauf si la nature de l'équipement ou les circonstances nécessitent des utilisations par plusieurs personnes (par exemple : un casque peut être mis à disposition des visiteurs sur un chantier).

Ils sont destinés à protéger du ou des **risques à un poste de travail** : exposition cutanée ou respiratoire à un agent chimique ou biologique, chaleur, rayonnement, bruit, écrasement, choc, électrocution...

En outre, il est important que les matériaux constituant un EPI en contact avec la peau ne contiennent pas de substances susceptibles d'avoir des effets délétères sur la santé de l'utilisateur (irritations, allergies...).



LE CHOIX DES EPI

Les EPI sont choisis et adaptés en fonction :

- ⇒ de la nature des travaux à accomplir,
- ⇒ de leur efficacité face au risque auquel les travailleurs sont exposés (ils doivent être conformes aux exigences de la réglementation et porter un marquage CE),
- ⇒ de leur adaptabilité (poids, taille, forme...),
- ⇒ de leur confort pour l'utilisateur (perceptions sensorielles conservées...),
- ⇒ de leur coût.

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur qui en assure l'entretien, la maintenance et, si besoin, le remplacement.



Le Médecin du Travail peut éventuellement être consulté par l'employeur pour être conseillé sur le choix des EPI.

Pour être efficace, un EPI doit être porté. Cela signifie qu'il doit être bien toléré par les utilisateurs et ne pas gêner la réalisation de la tâche, et que ceux-ci doivent être sensibilisés à son intérêt (formation au port de l'EPI et aux risques contre lesquels il protège).



LE PORT DES EPI

«L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.»

Extrait de l'article L4121-1 du Code du travail

Après avoir évalué les risques, **l'employeur doit tout d'abord définir des mesures de protection collectives** (capotage de machine par exemple). Si celles-ci sont insuffisantes, en dernier recours, il doit mettre en place des mesures de protection individuelle (comme des bouchons d'oreille).

L'employeur a l'obligation d'informer ses salariés sur les risques contre lesquels l'EPI le protège, leurs conditions d'utilisation et de mises à disposition.

L'employeur doit s'assurer de l'utilisation effective et conforme des EPI par son personnel. Il ne doit pas se contenter de fournir les EPI mais doit veiller à ce qu'ils soient bien portés. Il doit exercer à ce titre, son pouvoir disciplinaire le cas échéant, mais après s'être assuré du respect de ses propres obligations en ce domaine, telle que la formation de ses salariés.

Il est important de souligner également que **le salarié a des obligations en matière de port d'EPI.**

«Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur [...], il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.»

Extrait de l'article L4122-1 du Code du travail



LES DIFFÉRENTS TYPES D'EPI

Il existe plusieurs classes d'EPI sélectionnés en fonction de la gravité du risque contre lesquels ils protègent :

⇒ **Les EPI de classe I** pour protéger contre les **risques mineurs** dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur (par exemple : un vêtement de pluie).

⇒ **Les EPI de classe II** pour protéger contre les **risques intermédiaires** pouvant entraîner des lésions graves. Cela concerne la plupart des EPI : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives, etc.

⇒ **Les EPI de classe III** pour protéger contre les **risques graves ou irréversibles** (mortels).

Ce sont notamment les EPI concernant la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Pour ces équipements, une formation ainsi qu'un contrôle régulier sont obligatoires.



PRÉVENTION

Le port d'un EPI s'imposera lorsque les risques ne pourront être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, des méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Le choix des EPI se fera donc en fonction des risques à prévenir, des conditions de travail et des utilisateurs, et ceci très précisément en fonction des tâches réalisées par l'utilisateur, taille de l'utilisateur, composition des produits utilisés, normes en vigueur...

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Santé au Travail

SANTÉ
AU TRAVAIL

AISMT 13 | prévenir
les risques
professionnels

Document élaboré
par AISMT 04 et AIST 84
membres de Présanse Paca-Corse

présanse

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous sur   